

VD_GERICHTE ZQ20.046465 vom 19. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ20.046465

FR: VD_GERICHTE ZQ20.046465 du 19 mars 2021

IT: VD_GERICHTE ZQ20.046465 del 19 marzo 2021

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, le formulaire « Preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi » avant chômage relatif au mois de mars 2020 (cf. pièce 48) atteste deux offres de service effectuées par l'assuré. Aucune autre recherche d'emploi n'est mentionnée ni pour le mois de février, ni pour le mois d'avril 2020. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-avant, il convient de constater que le nombre de démarches effectuées par le recourant au cours des trois mois qui ont précédé l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation, soit du 27 janvier au 26 avril 2020, était manifestement insuffisant. b) Par ailleurs, il y a lieu de constater que le recourant ne peut pas se prévaloir de motifs permettant de relativiser les exigences en matière du nombre de recherches d'emploi à effectuer. En l'occurrence, sachant que son contrat saisonnier prendrait fin le 15 mars 2020, il est pour le moins étonnant que le recourant n'ait pas effectué de démarches en vue de se trouver un nouveau poste de travail, ou qu'il ne se souvienne pas auprès de quels établissements il l'aurait fait, que ce soit par son réseau professionnel ou d'autres canaux, plusieurs semaines avant l'échéance dudit contrat. Même si le recourant n'a jamais eu de difficulté à trouver un poste de travail à la fin d'un contrat de travail ou d'un emploi saisonnier - tel celui qu'il occupait jusqu'au 15 mars 2020 - en ayant recours à son réseau personnel de connaissances dans le milieu de la restauration, il était tenu, au regard de l'assurance-chômage, de commencer à effectuer des recherches d'emploi bien avant la fin de son contrat de saisonnier. En effet, il ressort des règles rappelées au considérant 3a) que l'on peut attendre d'un assuré que, face à l'échéance de ses rapports de travail, il se comporte comme si l'assurance-chômage n'existait pas. En outre, contrairement à ce que semble soutenir le recourant, le fait que les établissements de restauration aient été fermés à compter du 16 mars 2020 par décision du Conseil fédéral eu égard à la pandémie Covid-19 ne le dispensait pas d'effectuer des recherches

- 10 - d'emploi. En effet, à l'instar de l'intimé, il y a lieu de rappeler que l'absence de place vacante ou une période de vacances de certaines entreprises ne légitime pas les assurés de s'abstenir de rechercher un emploi. Au contraire, plus les perspectives d'être engagé sont minces, plus les démarches de recherches d'emploi doivent s'intensifier (Boris Rubin, op. cit., n. 22 ad art. 17 LACI et la jurisprudence citée, p. 201). La législation d'exception mise en place par le Conseil fédéral au mois de mars 2020 ne prévoyait pas d'exception à l'obligation de rechercher activement un emploi. Les ordonnances sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (Covid-19) des 20 et 25 mars 2020 ne prévoient rien de tel. Par ailleurs, il est utile de rappeler que, pour tenir compte de la difficulté à retrouver un emploi durant le semi-confinement du printemps 2020, le Conseil fédéral a décrété que les demandeurs d'emploi étaient mis au bénéfice d'un maximum de 120 indemnités journalières supplémentaires (art. 8a de l'ordonnance

Covid-19 assurance-chômage du 25 mars 2020). Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'intimé a estimé que le recourant n'avait pas fourni tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour abrégier le chômage au sens de l'art. 17 al. 1 LACI. Il était donc fondé à prononcer une suspension du droit du recourant aux indemnités de chômage pour recherches insuffisantes d'emploi avant chômage.

E. 6

Il convient encore d'examiner si la quotité de la sanction prononcée, soit neuf jours de suspension, se justifie en l'espèce. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder en l'occurrence soixante jours. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 V 593 consid. 6; 123 V 150 consid. 3b). Certains facteurs ne jouent en principe aucun rôle dans l'évaluation de la gravité de la faute, comme par exemple d'éventuels problèmes financiers rencontrés par l'intéressé (cf. Boris Rubin, op. cit., n.

- 11 - 109 ad art. 30 LACI, p. 327; TFA C 21/05 du 26 septembre 2005 consid. 6; C 224/02 du 16 avril 2003 consid. 5). Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). Le SECO, autorité de surveillance en matière d'assurance chômage, a établi un barème relatif aux sanctions applicables, dont les tribunaux font régulièrement application. Ledit barème prévoit, en cas de recherches insuffisantes pendant le délai de congé, une suspension de trois à quatre jours pendant le délai de congé d'un mois, de six à huit jours en cas de préavis de deux mois et de neuf à douze jours lorsque le délai de résiliation est de trois mois ou plus (cf. Bulletin LACI-IC, janvier 2020, section D79/1.A.3). Toutefois, le Tribunal fédéral a jugé que la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité et que le barème adopté par le SECO, qui constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons, ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (TF 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.1; 8C_73/2013 du 29 août 2013, consid. 5.1 et 8C_33/2012 du 26 juin 2012, consid. 3.2). b) En l'occurrence, en considérant la faute du recourant comme légère et en fixant une durée de suspension correspondant au nombre de jours minimum prévu par le barème du SECO en cas de recherches d'emploi insuffisantes durant les trois mois précédant l'inscription du recourant à l'assurance-chômage, l'intimé a correctement

- 12 - tenu compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et, partant, a respecté le principe de la proportionnalité. Ainsi, en l'absence de circonstances particulières, la suspension du droit à l'indemnité de chômage du recourant pendant neuf jours n'apparaît pas critiquable ni excessive dans sa quotité.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Il n'est pas perçu de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au

31 décembre 2020, applicable en l'occurrence selon l'art. 83 LPGA), ni alloué de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause et n'étant au demeurant pas représenté (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 11 novembre 2020 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - M. _____, à B. _____, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, à Lausanne,

- 13 - - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.